

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1908.

Rapport fait, au nom de la Commission des Naturalisations, sur une demande de naturalisation ordinaire.

(Voir les nos 61 et 64, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants, — et 41, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; WIENER, le Baron WHETTALL, AUDENT, ALLARD, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STEURS, DUMONT, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS et AUGUSTE COOLS.

Par M. STEURS, sur la demande du sieur JEAN VAN ASPEREN.

MESSIEURS,

Le sieur van Asperen, né à La Haye (Pays-Bas), le 12 octobre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 avril 1879 et exerce à Anvers la profession d'architecte.

Il est célibataire.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 décembre 1907, par 76 voix contre 42.

Votre Commission constate que le sieur van Asperen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et que, n'étant pas « ingezet en », il n'avait pas d'obligations de milice en Hollande (art. 15 de la loi hollandaise du 19 août 1861). N'ayant pas d'obligations militaires au point de vue de sa loi nationale, la loi belge ne lui en imposait pas davantage (art. 7 de la loi de milice belge).

Le Rapporteur,
ED. STEURS.

Le Président,
EMILE DUPONT.